



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

ARRÊTÉ N° 2010-326- 6 du 22 novembre 2010

Décernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers  
Promotion du 4 décembre 2010

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT les candidatures remises par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes pour la promotion du 4 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Echelon ARGENT - est décernée à :

- **Monsieur Jean-Yves BERTRAND**  
Sergent-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours d'Orcières
- **Madame Anne BERGOUIGNAN-GIRAUD**  
Médecin-Commandant  
au Centre d'Incendie et de Secours du Queyras
- **Monsieur Roger CHIAVARINO**  
Caporal-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours de Laragne-Montéglin
- **Monsieur Bruno COMBA**  
Sapeur  
au Centre d'Incendie et de Secours des Écrins
- **Monsieur Vincent DESCARGUES**  
Sergent-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours de Savines-le-Lac

- **Monsieur Lionel GIRAUD-MOINE**  
Caporal-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours d'Orcières
- **Monsieur Yannick MICHEL**  
Sergent-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours de Gandière
- **Monsieur Serge PARET**  
Caporal-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours de Laragne-Montéglin
- **Madame Janine PHOTIOU**  
Médecin-Capitaine  
au Centre d'Incendie et de Secours de Laragne-Montéglin
- **Monsieur Régis PONS**  
Caporal  
au Centre d'Incendie et de Secours de Chorges
- **Monsieur Christian RICARD**  
Caporal-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours de Laragne-Montéglin
- **Monsieur Hervé SANTANA**  
Caporal-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours de Veynes

**ARTICLE 2** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Echelon VERMEIL - est décernée à :

- **Madame Marie GROLL**  
Médecin-Capitaine  
au Centre d'Incendie et de Secours d'Aspres sur Buëch
- **Monsieur Marc PALLUEL**  
Adjudant-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours de Gandière
- **Monsieur Patrick PELLETIER**  
Médecin-Commandant  
au Centre d'Incendie et de Secours de Briançon

**ARTICLE 3** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Echelon OR - est décernée à :

- **Monsieur Claude BARRE**  
Capitaine  
au Centre d'Incendie et de Secours de Serre-Chevalier
- **Monsieur Alain DROUET**  
Lieutenant  
au Centre d'Incendie et de Secours de Briançon



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

ARRÊTÉ N° 2010-326-7 du 22 novembre 2010

Portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement  
décernée à Monsieur Pascal RENARD, Sapeur-Pompier

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Monsieur Jean-Louis GOUEL**  
Caporal  
au Centre d'Incendie et de Secours de Serre-Chevalier
- **Monsieur Philippe GEYDAN**  
Lieutenant  
au Centre d'Incendie et de Secours du Champsaur
- **Monsieur Alain LAFFONT**  
Caporal-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours de Gap
- **Monsieur Jean PINET**  
Adjudant-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours d'Aspres sur Buëch

**ARTICLE 4** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Echelon ARGENT avec Rosette - est  
décernée à :

- **Monsieur Gérard MASTRAPASQUA**  
Lieutenant  
au Centre d'Incendie et de Secours de Serres
- **Monsieur Patrick PELLETIER**  
Médecin- Commandant  
au Centre d'Incendie et de Secours de Briançon
- **Monsieur Serge PHILIP**  
Adjudant-Chef  
au Centre d'Incendie et de Secours du Queyras

**ARTICLE 5** - Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gap, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

*signé*

Nicolas CHAPUIS

14

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la  
Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction  
susvisée ;

VU les circulaires d'application n° 70.208 du 14 avril 1970 et n° 86.129 du 18 mars 1986 relatives à la  
déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
qui sollicite l'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement en faveur de Monsieur  
Pascal RENARD, Sapeur-Pompier,

**Considérant** l'intervention déterminante de ce Sapeur-Pompier qui, malgré les risques encourus,  
n'hésitant pas à mettre son intégrité physique en péril, a dévalé une pente abrupte sur plus de 100 mètres  
avant de se jeter dans les eaux tumultueuses des « Oules du Diable » afin de récupérer une personne  
handicapée physique et moteur, qui plus est polytraumatisée et sur le point de se noyer dans ce torrent de  
Navette à la Chapelle en Valgaudemar,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Médaille pour Acte de Courage et Dévouement - échelon Bronze -est décernée à :

Monsieur Pascal RENARD, demeurant à Saint-Firmin (05)  
Sapeur au Centre d'Incendie et de Secours du Valgaudemar

**ARTICLE 2** - Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

*signé*

Nicolas CHAPUIS

15



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0045

Arrêté n° 2010-175-17

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Centre Médical Rhône Azur 70 route de Grenoble 05105 BRIANCON**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Jean Marc MELIS** pour l'établissement Centre Médical Rhône Azur situé 70 route de Grenoble 05105 Briançon ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Jean Marc MELIS** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0045 et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.

16

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection du personnel et des résidents.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Marc MELIS.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée **en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

17

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, l'Inspecteur Divisionnaire, Chef de la Circonscription de police Urbaine de Briançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de BRIANCON.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0035

**Arrêté n° 2010-328-8**

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
MAIF, 27 avenue François Mitterrand 05000 GAP**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Bernard REBEYROL** pour l'établissement MAIF situé 27 avenue François Mitterrand 05000 GAP ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

Article 1er – **Monsieur Bernard REBEYROL** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0035** et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

**Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno TUFFIGO.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de GAP.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0049

Arrêté n° 2010-328-10

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Parfumerie Méline, 18 rue de France 05000 GAP**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Florent ESCALLIER** pour l'établissement **Parfumerie Méline** situé 18 rue de France 05000 GAP ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

Article 1er – **Monsieur Florent ESCALLIER** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0049** et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.

22

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florent ESCALLIER.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

23

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de GAP.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0037

Arrêté n° 2010-328-11

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
SARL CYCLES RAMBAUD, 8 boulevard d'Orient Zone TOKORO 05000 GAP**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Emilie RAMBAUD** pour l'établissement **SARL CYCLES RAMBAUD** situé 8 boulevard d'Orient Zone TOKORO 05000 GAP ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Emilie RAMBAUD** est autorisée à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0037 et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe RAMBAUD.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 –** Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de GAP.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ





PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0031

Arrêté n° 2010-328-12

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
SA INTERMARCHÉ CHAILLOL, LES BARAQUES 05500 LA FARE EN CHAMPSAUR**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Pascal SUIVENG** pour l'établissement **SA INTERMARCHÉ CHAILLOL** situé **LES BARAQUES 05500 LA FARE EN CHAMPSAUR** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pascal SUIVENG** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0031** et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.

28

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal SUIVENG.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de **modification des conditions** au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

29

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet, Le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de LA FARE EN CHAMPSAUR.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0044

**Arrêté n° 2010-328-13**

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Médiathèque, rue du Barri 05300 RIBIERS**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Gérard NICOLAS** pour la **Médiathèque** située Rue du Barri 05300 RIBIERS ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Gérard NICOLAS** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0044** et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

**Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.**

30

31

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard NICOLAS .**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

32

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 –** Le Directeur des Services du Cabinet, Le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de RIBIERS.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ

33



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0019

Arrêté n° 2010-328-14

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
SARL CAMPING DES PRINCES D'ORANGE Le Flonsaine, 05700 SERRES**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Muriel SONNERAT** pour l'établissement **SARL CAMPING DES PRINCES D'ORANGE** situé Le Flonsaine 05700 SERRES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Muriel SONNERAT** est autorisée à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0019** et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

**Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.**

24

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel SONNERAT.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

35

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet, Le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de SERRES.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0036

Arrêté n° 2010-328-15

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
EURL PORPR'AUTO, rue des Fontainiers 05100 BRIANCON**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Benoît BUFFET** pour l'établissement **EURL PORPR'AUTO** situé rue des Fontainiers 05100 Briançon ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Benoît BUFFET** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0036** et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

**Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît BUFFET.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

38

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, l'Inspecteur Divisionnaire, Chef de la Circonscription de police Urbaine de Briançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de BRIANCON.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ

39



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Dossier n°2010/0029

Gap, le 24 novembre 2010

Arrêté n° 2010-328-16

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Ax Hôtel ZA Grande Ile 05230 CHORGES**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur David PITTET** pour l'établissement **Ax Hôtel** situé ZA Grande Ile 05230 CHORGES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur David PITTET** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0029** et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

**Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.**

HO

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David PITTET.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

HJ

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet, Le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de CHORGES.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0039

Arrêté n° 2010-328-17

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
BNP PARIBAS IMEX, Place de la Fontaine 05300 LARAGNE MONTEGLIN**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Le **Responsable du service de sécurité de la BNP PARIBAS** pour l'établissement situé place de la fontaine 05300 LARAGNE MONTEGLIN ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Le **Responsable du service de sécurité de la BNP PARIBAS** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0039 et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.

H2

H3



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'agence.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

HH

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 –** Le Directeur des Services du Cabinet, Le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de LARAGNE MONTEGLIN.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ

45



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0041

**Arrêté n° 2010-328-18**

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
BNP PARIBAS IMEX, Place de la République 05400 VEYNES**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Le Responsable du service de sécurité de la BNP PARIBAS** pour l'établissement situé Place de la République 05400 VEYNES ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **Responsable du service de sécurité de la BNP PARIBAS** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0041 et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

**Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.**

HG

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'agence.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

H7

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet, Le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de VEYNES.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0039

**Arrêté n° 2010-328-19**

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
BNP PARIBAS IMEX, Place de la Fontaine 05300 LARAGNE MONTEGLIN**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Le Responsable du service de sécurité de la BNP PARIBAS** pour l'établissement situé place de la fontaine 05300 LARAGNE MONTEGLIN ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – **Le Responsable du service de sécurité de la BNP PARIBAS** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0040** et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.

48

49

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'agence.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

50

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 –** Le Directeur des Services du Cabinet, Le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie de LARAGNE MONTEGLIN.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ

51



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 24 novembre 2010

Dossier n°2010/0030

Arrêté n° 2010-328-20

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Cars Giraud immeuble les tilleuls 05170 ORCIERES**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Laurent Giraud Mauduit** pour l'établissement Cars Giraud situé immeuble les tilleuls 05170 ORCIERES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Laurent GIRAUD MAUDUIT** est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0030 et dans les conditions fixées au présent arrêté ;

Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.

52

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent GIRAUD MAUDUIT.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

53

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Marseille** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet, Le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à la Mairie d'ORCIERES.

GAP, le 24 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
ET DE LA SECURITE

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2010

**OBJET** Annonces Judiciaires et Légales.  
Habilitation pour l'année 2011.

ORIGINAL

N° 2010.387.1

**LA PREFÈTE DES HAUTES-ALPES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1978 fixant la composition de la Commission Consultative des Annonces Judiciaires et Légales, composition modifiée par ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 - article 3 ;

**VU** la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du Ministre de la Communication, modifiée par la circulaire n° 4.486 du 30 novembre 1989 du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

**VU** l'avis de la Commission Consultative Départementale réunie le vendredi 3 décembre 2010 ;

**sur** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Seuls sont susceptibles de recevoir les Annonces Judiciaires et Légales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au cours de l'année 2011, dans le Département des Hautes-Alpes, les journaux suivants :

« **LE DAUPHINE LIBERE** - Les Isles Cordées - 38913 Veurey Cédex »

« **ALPES ET MIDI** - B.P. 194 - 05005 Gap Cédex »

« **TPBM SEMAINE PROVENCE** - 32, cours Pierre Puget- B.P. 43 - 13006 Marseille ».

**Article 2** : Le tarif d'insertion des Annonces Judiciaires et Légales, pour l'année 2011, est fixé selon les barèmes suivants : **3,92 € Hors Taxe** la ligne de 40 lettres et signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), ce qui correspond à **1,74 € Hors Taxe** le prix du millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

SH

85



PRÉFÈTE des HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet  
Dossier n°2010/0038

Gap, le 7 décembre 2010

**Arrêté n° 2010-341-7**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Les annonces seront mesurées au lignomètre de corps de filet à filet. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. Le titre principal ne devra pas excéder 6 points lorsque l'annonce est composée sur une colonne et 8 points lorsque l'annonce est composée sur deux colonnes.

Les lignes de titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 12 points, chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

**Article 3 :** Ce tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les publications relatives à :

- 1°) Jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers ;
- 2°) Ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 152 € ;
- 3°) Ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 ;
- 4°) Annonces et publications nécessaires pour la validation et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies pour l'application des Lois des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 28 janvier 1851, modifiées par les Lois des 10 juillet 1901 et 4 décembre 1907 sur l'Assistance Judiciaire.

**Article 4 :** Le taux forfaitaire de remboursement de frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce est limité à 10 % du prix de l'annonce.

**Article 5 :** Le coût d'un exemplaire certifié, non compris les droits d'enregistrement, est fixé au prix de vente du journal.

**Article 6 :** Les remises et ristournes de quelque nature que ce soit demeurent interdites.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,  
Le Sous-Préfet de BRIANCON,  
Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des HAUTES-ALPES,  
Les Maires du Département,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des HAUTES-ALPES ,  
La Procureure Générale près la Cour d'Appel de Grenoble,  
Le Procureur de la République à GAP,  
Les Directeurs des Journaux énumérés à l'article premier, recevront une ampliation du présent arrêté.

Fait à GAP, le 3 décembre 2010

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Samuel GLAIRON-RAPPAZ

86

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2010, par Monsieur Pierre EYMELOUD, Maire de VARS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la VOIE PUBLIQUE DE LA VILLE DE VARS, aux Emplacements suivants : Allée P. LELONG, Cours G. ROHNER, Cours Fontanarosa et Route Départementale 902 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 9 novembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre EYMELOUD, Maire de VARS est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur la VOIE PUBLIQUE DE LA VILLE DE VARS, aux Emplacements suivants : Allée P. LELONG, Cours G. ROHNER, Cours Fontanarosa et Route Départementale 902, à compter de la date du présent arrêté, aux conditions indiquées au dossier ;

Cette autorisation est valable cinq ans renouvelable.

87

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – L'information du public se fait par 6 panneaux, mentionnant le nom ou la fonction du responsable du système ainsi que l'adresse et les coordonnées téléphoniques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire .

GAP, le 7 décembre 2010

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Samuel GLAIRON-RAPPAZ